

GE_GERICHTE ACPR/443/2024 vom 9. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_443_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/443/2024 du 9 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/443/2024 del 9 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst., art. 3 al. 2 let. c CPP) comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit comprend également l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause la non-entrée en matière en lien avec le courriel du 9 avril 2023, en raison de la tardiveté de la plainte pour ces faits. Ce volet n'étant pas contesté, il n'y a pas lieu d'en discuter. Pour le reste, le Ministère public a examiné, dans son ordonnance, les preuves libératoires que pourrait faire valoir le mis en cause en lien avec le courriel du 9 mai 2023 et l'avis négatif sur Google. Pour ce faire, il s'est référé à la procédure parallèle P/1_____/2020. Plus particulièrement, il a mentionné une expertise, vraisemblablement produite dans ladite procédure, qui établirait la fausseté de documents liés au contrat de prêt dont la somme prêtée a transité par le compte de l'étude du recourant. Sur la base de ces éléments, l'autorité intimée est arrivée à la conclusion que le mis en cause pouvait avoir des raisons sérieuses de penser qu'il était victime d'une escroquerie. Pas plus que le recourant, la Chambre de céans n'a accès à la procédure P/1_____/2020 ni ne dispose de l'expertise susmentionnée. Elle ignore ainsi tout du contenu et de la teneur de l'une comme de l'autre. Les seules informations qui ressortent du dossier à propos de cette procédure parallèle sont celles données par le mis en cause à la police, à savoir qu'elle a fait suite aux plaintes déposées par ce dernier et d'autres tiers. Dans ces circonstances, le recourant n'était pas en mesure de connaître les éléments utiles ayant conduit au prononcé de l'ordonnance querellée. En retenant que le mis en

- 6/7 - P/17260/2023 cause pourrait amener la preuve de sa bonne foi, l'autorité précédente s'est fondée sur des éléments de preuve dont le recourant n'a pas connaissance, en violation

de son droit d'être entendu. En outre, le dossier de la présente cause étant dépourvu des pièces de la procédure parallèle, la Chambre de céans ne peut contrôler la motivation de l'ordonnance querellée.

E. 3

Fondé, le recours doit ainsi être admis et l'ordonnance querellée sera, partant, annulée. Si le Ministère public compte se fonder sur des éléments de la P/1_____/2020 pour mettre le mis en cause au bénéfice des preuves libératoires, il lui revient de procéder de manière formelle, en ordonnant l'apport des pièces utiles.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Représenté par un avocat, le recourant a sollicité une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, chiffrée à CHF 1'459.35, correspondant à 3h d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA incluse. Ce montant apparaît excessif, compte tenu de l'ampleur de l'écriture de recours (dix pages, page de garde et conclusions comprises), dont seule une brève partie est consacrée aux développements juridiques pertinents. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 972.90, correspondant à deux heures d'activité, TVA (8.1%) incluse (art. 433 al. 1 let a et 436 al. 1 CPP), et mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.1-1.2). * * * * *

- 7/7 - P/17260/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.